

La révolution agraire en Espagne

Nous avons, dans un numéro précédent de la «Révolution Espagnole», situé le problème agraire en Catalogne. Il nous faut ajouter quelques renseignements complémentaires concernant l'Espagne.

Il y a en Espagne 19.672.950 hectares de terre cadastrés. Sur cette étendue, 2.343.599 hectares sont répartis en 5.936.816 parcelles; soit moins d'un demi hectare par parcelle, en moyenne. Par contre, 18.740 propriétés occupent 8.899.560 hectares; chacune de ces propriétés a donc en moyenne près de 500 hectares. Enfin 967 propriétaires accaparent 10.500.000 hectares, soit plus de 10.000 hectares par domaine. Ajoutons, en comparaison, que 498.000 propriétaires possédaient seulement un hectare de terrain.

A Castellon, dans le Levant, l'Andalousie et l'Extremadoure, régions cadastrées (car il y a encore des régions entières dépourvues de cadastre), le pourcentage de la répartition des domaines agricoles est le suivant: 33 % de propriétaires au-dessous de 100 hectares, 67 % de propriétaires au-dessus de 100 hectares. La grande propriété occupe donc au moins les deux tiers de la totalité de la surface cultivée.

Comme nous l'avons expliqué longuement, la réforme agraire ne fut jamais réalisée sous le régime de la République. Malgré qu'elle ait été promise, l'opposition violente des gros propriétaires terriens fut un obstacle trop grand pour la débile République espagnole. Mais vint le soulèvement fasciste. Les paysans soutinrent la classe ouvrière lors des événements de juillet et plus tard se conduisirent vaillamment aux côtés de leurs frères de combat sur les champs de bataille de la guerre civile. La révolution dans la province et dans les petits bourgs paysans eut des répercussions dans le domaine de la propriété agraire. Les paysans qui avaient combattu contre le fascisme, avaient conquis des droits à la satisfaction de leurs désirs d'émancipation. En Catalogne, nous en avons donné des exemples, de grosses propriétés agricoles abandonnées par leurs possédants, furent confisquées par les paysans et soumises à l'exploitation collective. Les organisations politiques et syndicales de la classe ouvrière, prenant pleine conscience de leurs devoirs envers leurs alliés, facilitèrent et même provoquèrent ces transformations dans le régime de la propriété. Cela fait d'ailleurs partie intégrante de leur programme de transformation révolutionnaire de la société espagnole.

Dans le Levant, riche région industrielle productrice de fruits et de riz, la question fut résolue de la même manière. Toute la production de l'orange a été collectivisée ou soumise à un plan d'exploitation élaboré et contrôlé par les organisations ouvrières et paysannes. La vente de l'orange à l'étranger sera, cette année déjà, assurée par un Comité d'exportation de la production orangère qui s'est mis, en France et ailleurs, en relations avec les gros importateurs.

Ces mesures, adoptées et réalisées sous l'initiative ouvrière, reçurent en Catalogne et en Levant, une sanction législative. Le Conseil de l'Economie de la Catalogne, en particulier, plaça parmi les premiers articles de son programme, la collectivisation de la terre. Le but que l'on se propose est, non seulement de maintenir la production antérieure, mais encore plus de réorganiser la production agricole de telle manière qu'on puisse enregistrer un progrès sensible sur les procédés archaïques de culture des anciens seigneurs de la terre, dont la méthode principale était l'utilisation d'une main-d'œuvre abondante rétribuée à des salaires de famine. Ce qui explique d'ailleurs pourquoi les dirigeants de la nouvelle économie catalane ont empêché que l'on impose aux petits propriétaires des mesures de socialisation qui, en nuisant aussi bien à l'esprit de la campagne qu'au rendement de la culture, auraient compromis une partie de l'oeuvre entreprise.

Le gouvernement de la République n'a pas montré le même empressement à donner satisfaction aux petits cultivateurs. Jusqu'à ces derniers temps, il n'avait même pas légalisé la prise en charge de gros domaines abandonnés par leurs propriétaires fascistes par les travailleurs agricoles de ces domaines. On peut comprendre que l'on résiste, dans un esprit socialiste, à une division néfaste des grosses exploitations. Mais, dans cet

esprit même, il s'impose de prendre les mesures qui, tout en satisfaisant les désirs de la paysannerie, ouvrent aussi des possibilités de développement extraordinaires à la production agricole. Les calculs les plus sérieux ont montré qu'une culture rationnelle, en Espagne, donnerait la possibilité à une population double de vivre aisément.

Le Gouvernement de Madrid a enfin adopté, il y a quelques jours, une mesure qui doit être considérée comme un premier pas dans la voie de la révolution agraire. Cette mesure n'atteint, pour le moment, que les propriétaires qui ont participé au mouvement fasciste.

La «Gaceta», le journal officiel du Gouvernement de la République, publie le suivant décret dont nous donnons quelques extraits:

Art. 1. Est autorisée, l'expropriation sans indemnisation et en faveur de l'Etat, des propriétés agricoles, quels que soient leur étendue et leur type, appartenant au 18 juillet 1936, aux personnes naturelles ou juridiques qui sont intervenues de manière directe ou indirecte, dans le mouvement insurrectionnel contre la République.

Art. 2. Pour déterminer les personnes touchées par cette mesure, on constituera dans chaque commune une Junta spéciale, formée par la municipalité, le Comité de Front Populaire et une représentation de chacune des organisations syndicales et ouvrières, des groupements de paysans et de travailleurs. Cette Junta établira la liste des propriétaires qui, pour avoir apporté leur collaboration au mouvement factieux, leur soutien par de l'argent, des services, des confidences, ou une simple résistance aux dispositions et accords du Gouvernement de la République, pourront être qualifiés d'ennemis du régime et compris dans le groupe des personnes touchées par les dispositions de l'article premier.

Les noms des personnes ainsi dépossédées seront publiés à la «Gaceta».

Art. 4. L'emploi ou l'usufruit de ces propriétés agricoles expropriées sera accordé aux paysans de la localité ou des environs immédiats, dans les formes suivantes:

a) Quand l'exploitation de la propriété était faite directement par l'intéressé ou par le moyen d'un gérant ou d'un administrateur, ou quand elle était soumise à un régime de grande exploitation, elle sera remise en usufruit à perpétuité aux organisations d'ouvriers et de paysans et à leurs descendants, à condition que le domaine agricole conserve sa destination. A défaut de ces organisations, l'exploitation appartiendra aux ouvriers agricoles qui y travaillent.

En un cas comme en l'autre, l'exploitation sera faite collectivement ou individuellement, selon la volonté de la majorité des bénéficiaires, prise en assemblée générale.

b) Dans le cas des petites propriétés (dont les étendues sont déterminées dans le décret), l'agriculteur qui travaille cette terre et ses descendants seront confirmés dans l'usufruit, étant toujours entendu que l'usufruitier et ses descendants maintiendront l'exploitation agricole rationnelle du lot à eux confié.

Dans tous les cas examinés plus haut, les combattants antifascistes de quelques type qu'ils soient, s'ils sont absents du lieu, seront tenus en compte en premier lieu pour l'octroi d'une parcelle ou d'un emploi agricole.

Dans le cas où un certain nombre de petites propriétés seront exploitées par des membres d'organisations syndicales de caractère agraire, les lots pourront être réunis pour former une exploitation collective.

LE SALUT MILITAIRE MODIFIÉ

Madrid, le 6. 10. 36.—Le «Journal Officiel du Ministère de la Guerre» publie ce matin une note modifiant le salut militaire, qui se fera de la manière suivante:

Sans arme. Avec le poing fermé à la hauteur de la visière.
Avec l'arme. Avec le poing fermé croisé à la hauteur de la poitrine.